

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai, à dix-sept heures trente, le Conseil municipal de Pouldergat, légalement convoqué le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Henri Savina, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 9

M. Henri SAVINA, Mme Jeannine LOZAC'HMEUR, M. Ronan KERVAREC, Mme Marie-Pierre COSQUER, M. Michel PICHAVANT, M. Philippe MARLE, Mme Isabelle FIACRE, Mme Katell CHANTREAU, M. Philippe CORNEC

Nombre de Conseillers représentés : 3

Mme Karine ALIOUANE donne procuration à Mme Jeannine LOZAC'HMEUR

M. Guillaume TAHON donne procuration à Mme Katell CANTREAU

M. André LE COZ donne procuration à M. Philippe CORNEC

Mme Marie-Pierre COSQUER a été désignée secrétaire de séance.

## Liste des délibérations

N°	Objet	Décision
<b>DCM 2024-29 :</b>	Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 avril 2024	Adoptée
<b>DCM 2024-30 :</b>	Convention Bibliothèque du Finistère	Adoptée
<b>DCM 2024-31 :</b>	Convention Mise à disposition de l'outil Déclaloc – Douarnenez Communauté	Adoptée
<b>DCM 2024-32 :</b>	Définition des Zones d'accélération des énergies renouvelables	Adoptée
<b>DCM 2024-33 :</b>	Cession Impasse des oiseaux	Adoptée
<b>DCM 2024-34 :</b>	Acquisition de parcelles cadastrées A1581 et YA348	Adoptée
<b>DCM 2024-35 :</b>	Mandat au CDG29 pour contrat de prévoyance	Adoptée

## **DCM 2024-29 : Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 avril 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

**Vu** le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal, qui s'est tenue le 11 avril 2024, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Mme Isabelle FIACRE.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2024

**Adopté à l'unanimité.**

## **DCM 2024-30 : Convention Bibliothèque du Finistère**

Rapporteur : Jeannine LOZAC'HMEUR

La Bibliothèque du Finistère, service du Conseil départemental, a pour mission principale d'assurer l'accès à l'information, à la culture pour chaque finistérien en tout lieu du département. Dans cette perspective, elle soutient les communes et les communautés de communes dans le développement de leur service de lecture publique que ce soit par le prêt de documents, l'ingénierie de projet, la formation ou encore l'action culturelle.

Le schéma départemental de lecture publique adopté par le Conseil départemental pour la période 2022-2027 propose une nouvelle philosophie de conventionnement avec les communes et EPCI, autour d'objectifs communs, en fonction des projets de chaque territoire, pour un accompagnement sur mesure.

Les conventions proposent des objectifs choisis en concertation avec les communes et EPCI et adaptés à chaque bibliothèque, dans le but de développer les services de lecture publique.

Parmi les engagements recommandés par la BDF et déjà pris par la commune de Pouldergat, figurent :

- Réserver un budget annuel d'acquisition d'ouvrages de 2€ par habitant. Cette mesure est mise en place à Pouldergat depuis 2014.
- Informatiser les outils de gestion
- Respecter une répartition proportionnée entre la collection adultes et la collection enfants. Cette mesure a fait l'objet d'une attention particulière début 2024 pour renouveler et compléter la collection existante.
- Former l'équipe bénévole. Deux bénévoles ont bénéficié d'une formation complète en 2022 et trois autres bénévoles suivent une formation au printemps 2024.
- Elargir les horaires d'ouverture à 6h30 par semaine. La commune de Pouldergat propose une ouverture de 8h30 par semaine.
- Proposer la gratuité de l'abonnement pour les moins de 18 ans. La commune a délibéré dans ce sens fin 2023. Un tarif famille à 12 euros par an est proposé.

Ces mesures et le déménagement de la bibliothèque dans le nouveau Tiers lieu culturel Ti Flap début 2024 ont produit des effets positifs. En effet, le nombre de lecteurs de la bibliothèque de Pouldergat a été multiplié par 4.

La commune de Pouldergat identifie plusieurs avantages dans ce projet de conventionnement avec la BDF :

- La possibilité de bénéficier de formations de qualité pour les bénévoles, le personnel de la communes et les élus.
- L'enrichissement de l'offre d'ouvrages proposée, grâce au dispositif du bibliobus de la BDF (prêt d'ouvrages de la collection départementale)
- La dynamique de réseau, grâce aux réunions inter-médiathèque.

Véritable « bibliothèque des bibliothèques », la Bibliothèque du Finistère est un partenaire précieux de la bibliothèque de Pouldergat depuis plusieurs années.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine, articles L 1421-4 et L 1421-5 (ordonnance 2004-178 2004-02-20 du 24 février 2004), D 1422-4 et D 1421-5 (Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011-art.3)

**Vu** la délibération de la séance plénière du Conseil départemental en date du 29 juin 2022, définissant le cadre du Schéma de développement de la Lecture publique

**Vu** le projet de convention

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe de convention liant le Conseil Départemental du Finistère et la commune de Pouldergat définie dans le cadre du Schéma départemental de lecture publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Adopté à l'unanimité.**

*Annexe : le projet de Convention*

### Discussion :

Katell Chantreau demande des précisions sur le dispositif bibliobus. Jeannine Lozac'hmeur répond qu'il s'agit d'un système de réservation de documents acheminés par un véhicule de la Bibliothèque du Finistère qui dessert mensuellement les bibliothèques et médiathèques du département.

Philippe Cornec demande combien d'ouvrages constituent le fond de la bibliothèque de Pouldergat. Jeannine Lozac'hmeur répond que le fond représente à ce jour environ 5000 ouvrages.

Ronan Kervarec fait part de sa satisfaction quant à l'amélioration des conditions d'accueil de la bibliothèque depuis le déménagement dans le nouveau lieu Ti Flap.

## **DCM 2024-31 : Convention de mise à disposition de l'outil Déclaloc par Douarnenez Communauté**

Rapporteur : Ronan KERVAREC

Douarnenez Communauté, dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation de la déclaration et de la collecte de la taxe de séjour, propose aux communes volontaires la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

Pour rappel :

- Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Article L. 324-4 du code du tourisme).
- Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004\*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566\*03 pour les chambres d'hôtes.

Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
- La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logements sur leur territoire :

- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courte durée qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergements chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, Douarnenez Communauté a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21, L2121-33 et L5211-1,

**Vu** le Code du tourisme, notamment les articles L 324-1-1 et L. 324-4,

**Vu** le projet de convention de mise à disposition du service Déclaloc,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe de convention liant Douarnenez Communauté et la commune de Pouldergat portant sur l'outil DECLALOC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Adopté à l'unanimité.**

*Annexe : le projet de Convention*

### Discussion :

Jeannine Lozac'hmeur demande des précisions sur le lien entre cette obligation de déclaration en mairie et la gestion communautaire de la compétence tourisme. Henri Savina répond que c'est bien à la mairie de recueillir ces déclarations, qu'elle sera désormais facilitée et dématérialisée grâce à l'outil Déclaloc mis à disposition par Douarnenez Communauté, compétente en matière de politique touristique.

Le Conseil municipal envisage d'informer les habitants de Pouldergat de cette nouvelle procédure, via le bulletin municipal Ar Gazetenn par exemple. La liste des meublés existants à Pouldergat pourrait être jointe à cette information, sous réserve de l'accord des propriétaires des meublés.

## **DCM 2024-32 : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables**

Rapporteur : Katell CHANTREAU

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, souhaite accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie tout en veillant à garantir leur acceptabilité locale. L'article 15 de la loi fait obligation aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable (ZAE nR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergie renouvelables s'implanter. Ces zones illustrent la volonté des communes d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elles estiment adaptés. La définition de ces ZAE nR permet aux porteurs de projets d'identifier les zones favorables au déploiement d'infrastructures de production d'énergies renouvelables et au sein desquelles ils pourront également bénéficier d'avantages financiers.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie... ). Elles sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables, des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée. Ces zones doivent, en outre, être suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet sa faisabilité. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Une réunion de concertation avec la population a été organisée le 27 janvier 2024, à Ti Flap, après qu'une communication dans le bulletin municipal (Ar gazetenn) et sur le site internet de la commune ait été menée.

Le public présent a notamment fait état :

- De ses réserves sur les incidences en termes de nuisances visuelles et sonores du développement de l'éolien terrestre, déjà présentes pour les riverains des 3 éoliennes implantées à Pouldergat ;
- De l'opportunité de couvrir les toitures des bâtis, y compris légers, de panneaux photovoltaïques ;
- De ses réserves sur l'installation de panneaux photovoltaïques au sol dans toutes les zones urbaines ou de ses propositions à limiter à certains secteurs ;
- De son constat sur le fait qu'il n'y ait pas de terrains pollués ou dégradés à Pouldergat, propices à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ;
- De l'opportunité d'installer des ombrières sur les parkings du stade de football, du cimetière et de la maison de l'enfance, ainsi que sur l'espace de l'auto-école.

Le bilan de cette concertation, ainsi que celles tenues dans les 4 autres communes de Douarnenez Communauté, est annexé à la présente délibération.

Le 31 janvier 2024, la DDTM indique ce qui suit concernant les panneaux solaires photovoltaïques au sol : « pour les panneaux photovoltaïques au sol, il est plutôt attendu de cibler les secteurs où des implantations sont jugées pertinentes, et réalistes (au vu de la réglementation, de l'acceptabilité locale...). Il est peu probable que des centrales solaires au sol seront aménagées dans des secteurs urbanisés denses, où le foncier sera sans doute priorisé pour d'autres usages. Ces ZAEnR de panneaux photovoltaïques au sol sont donc en effet plutôt des petites zones, identifiant des parcelles aux sols pollués ou dégradés. »

Les zones U de l'ensemble du territoire de Douarnenez Communauté sont donc retirées de l'étude. Par ailleurs, un débat a eu lieu le 21 février 2024 au sein de Douarnenez Communauté afin de veiller à la cohérence des propositions.

Les ZAEnR potentielles identifiées pour accueillir des installations solaires sur toiture ou des ombrières sont les suivantes :

- Energie solaire sur toiture : tous les bâtiments, y compris les bâtiments légers ;
- Energie solaire sur ombrière :

Parcelle cadastrée	Nom du lieu	surface dgi (m2)
224 ZE 1	Cimetière	4900
224 YA 231	Maison de l'enfance	5731
224 YA 56	Parking du stade de football	2214
224 YA 303	Ateliers techniques	5364

224 YA 304	Arrière de l'espace Auto-Ecole	1441
224 YA 252	Espace Auto-école	2238

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la concertation publique ;
- **APPROUVE** d'approuver les parcelles listées ci-dessus comme des zones d'accélération des énergies renouvelables,
- **AUTORISE** la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral du Finistère chargé de l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique sous forme cartographique ainsi qu'à Douarnenez Communauté.

**Adopté à l'unanimité.**

*.Annexe : le bilan de la concertation et la cartographie*

### **DCM 2024-33 : Cession de trois parcelles Impasse des oiseaux**

Rapporteur : Henri Savina

**Vu** les articles L 2121-29 du CGCT,

**Vu** les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

**Considérant** que les 3 parcelles sis Impasse des oiseaux, à savoir

- et la parcelle A1613 pour une contenance de 5 m<sup>2</sup>
- la parcelle A1614 pour une contenance de 100m<sup>2</sup>
- la parcelle A1615 pour une contenance de 155m<sup>2</sup>,

ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

**Considérant** que les parcelles A1613, A1614, A1614 appartiennent au domaine privé communal,

**Considérant** l'estimation de la valeur vénale des 2 biens susvisés établie par le service des Domaines par courrier en date du 18 décembre 2023,

**Considérant** la possibilité pour la commune sur délibération motivée de s'écarter de la valeur vénale établie par le service des Domaines,

**Considérant** les autres transactions immobilières envisagées par la commune durant les deux prochaines années et sa volonté d'être équitable avec les vendeurs et acquéreurs potentiels,

**Considérant** l'offre de la famille Kerdreux,

**Considérant** l'offre de la famille Le Brusq,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces 3 parcelles communales et d'en définir les conditions générales de vente.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'aliénation des parcelles situées Impasse des oiseaux,
- **DIT** poursuivre la réalisation de la cession
- **APPROUVE** le prix de 2 100 € pour les parcelles A1613 et A1614 ; et 3 100 € pour la parcelle A1615,
- **AUTORISE** la cession de la parcelle A1615 à la famille Le Brusq,
- **AUTORISE** la cession des parcelles A1613 et A1614 à la famille Kerdreux,
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces parcelles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

**Adopté à l'unanimité.**

*Annexe : plan de de division parcellaire*

### **DCM 2024-34 : Acquisition de parcelles cadastrées A1581 et YA348**

Rapporteur : Henri Savina

Le conseil municipal a engagé une réflexion sur le manque de logements sur la commune et sur les possibilités d'y remédier. Parmi les projets retenus, figurent celui de la construction de logements sociaux rue Saint-Ergat.

En avril 2019, la commune signe une convention opérationnelle d'actions foncières avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne comprenant notamment le portage de l'acquisition et la démolition des bâtiments de la parcelle A1014 et celui de la démolition des bâtiments des parcelles A1010, A1011, A1012 et A1013, propriété de la commune, situés rue Saint-Ergat. Cette première étape a été réalisée au cours de l'année 2021.

En 2023, la commune de Pouldergat est informée du projet de Douarnenez Habitat de mener l'opération de construction de logements sociaux sur cet îlot. Douarnenez Habitat fait l'acquisition de 2 propriétés attenantes aux parcelles ci-dessus mentionnées. Il s'agit de la propriété du 2 rue Pratanirou (parcelles A1580, A1008) et celle du 4 rue Pratanirou (parcelles A1009, A1006 et A1506). La commune de Pouldergat accepte d'intégrer ses propriétés au projet de Douarnenez Habitat.

Début 2024, la famille Le Brusq propriétaires des parcelles riveraines (A1581 et YA348) prennent connaissance du projet de Douarnenez Habitat et font une proposition de vente à la commune d'une partie de leur terrain. La commune y voit l'opportunité d'agrandir encore l'îlot concerné par la construction de logements sociaux, et par conséquent de mener un projet plus ambitieux en termes de nombre de logement.

Dès lors, il convient d'acquérir auprès de la famille Le Brusq une partie des parcelles A1581 et YA348, délimitées comme indiquées dans le plan annexé représentant une surface globale de 625m<sup>2</sup> au prix de de 20€/m<sup>2</sup>, soit une acquisition de 12 500€.

**Vu** les articles L 2121-29 du CGCT,

**Vu** les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

**Vu** l'offre de la famille Le Brusq,

**Vu** l'avis du bureau municipal du 23 avril 2024,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'acquisition par la commune d'une partie des parcelles A1581 et YA348 d'une surface de 625 m<sup>2</sup> ;
- **APPROUVE** le prix de 12 500 € pour l'acquisition d'une partie des parcelles A1581 et YA348 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir l'acquisition de ce terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

**Adopté à l'unanimité.**

*Annexe : Plan de délimitation parcellaire*

## **DCM 2024-35 : Mandatement du CDG29 pour le contrat de prévoyance**

Rapporteur : Henri Savina

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

Le Centre de gestion du Finistère propose aux collectivités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la *Commune de Pouldergat* conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

La commune de Pouldergat adhère depuis 2013 à la convention de participation proposée par le CDG du Finistère et participe à hauteur de 58,62 euros par mois et par agent à la cotisation payée par les agents, ce qui représente entre 60 et 100% de la cotisation.

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ;

**Vu** l'exposé de M. Henri SAVINA ;

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **MANDATE** le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance
- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

**Adopté à l'unanimité.**

La séance se termine à 18h10.

A Pouldergat, le 28 mai 2024

Le Maire,  
Président de séance,  
Henri SAVINA



La troisième adjointe,  
Secrétaire de séance,  
Marie-Pierre Cosquer

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. P. Cosquer', written in a cursive style.